

INSTRUCTION DE TRAVAIL Z7/Z9

Gestion des plantes vasculaires plantées ou semées (« règle des plantes cultivées »)

(mars 2026)

Cette instruction a été conçue spécialement pour le Monitoring de la Biodiversité en Suisse. Une notice résume certaines remarques fondamentales concernant les méthodes, voir www.biodiversitymonitoring.ch/images/dokumente/daten/anleitungen/1440_Merkblatt_Methoden_Z7_Z9_v2_fr.pdf

Copyright : La méthode ne peut être utilisée qu'à condition d'en citer la source.

Citation : Mandataire du Monitoring de la biodiversité en Suisse, 2026 : Gestion des plantes vasculaires plantées ou semées (« règle des plantes cultivées »).
Berne, Office fédéral de l'environnement.

Contact : Thomas Stalling
c/o Hintermann & Weber AG
Études et conseils en environnement
Austrasse 2a
CH- 4153 Reinach
Tel: 061 717 88 85
stalling@hintermannweber.ch

1. Notre approche

Pour l'indicateur « **Z7-plantes vasculaires** » (réseau de mesure « Paysages »), toutes les espèces de plantes présentes dans le domaine du relevé sont répertoriées lors des relevés de terrain, pour autant qu'elles comptent comme établies en Suisse. Cela comprend les espèces de plantes vasculaires qui se maintiennent durablement dans la nature, se reproduisent de manière autonome et montrent au moins des prémices de formation d'aire de répartition. Seules ces espèces, désignées comme *autorisées*, figurent dans la « Liste des espèces de plantes vasculaires autorisées dans le MBD ». Cette liste est intégrée en tant que liste de référence dans l'application MBD. Toutes les autres espèces ne sont pas répertoriées, en particulier les plantes strictement ornementales et cultivées (ci-après « plantes cultivées »), ainsi que les plantes adventices instables ou en cours d'établissement. Les espèces autorisées sont en principe toujours répertoriées lorsqu'elles apparaissent *spontanément* en tant que plantes sauvages. *Cependant, dans certains cas, elles sont également répertoriées même si elles ont été plantées ou semées.* Les conditions précises de ces cas sont décrites au **chapitre 2**. « Règles relatives à la gestion des plantes cultivées dans Z7 ».

Contrairement à cela, pour l'indicateur « **Z9-Plantes vasculaires** » (réseau de mesure « habitats »), *toutes* les espèces végétales d'une zone d'étude sont relevées, qu'elles figurent ou non dans la liste de référence des espèces autorisées. Les espèces non autorisées sont toutefois marquées de manière spécifique. Comme une zone d'étude de 10 m² comporte généralement peu de « cas problématiques » difficiles à identifier, la distinction entre espèces autorisées et non autorisées est la plupart du temps possible. La procédure pour l'indicateur Z9 est décrite au **chapitre 3**. « Règles relatives à la gestion des plantes cultivées dans Z9 ».

Dans le **chapitre 4**. « Schéma d'enregistrement » la gestion des plantes autorisées / non autorisées et spontanées / cultivées est résumée dans une grille simple – pour les deux indicateurs Z7 et Z9. Elle offre un aperçu de la gestion des plantes cultivées dans le BDM et sert d'aide-mémoire lors du travail sur le terrain.

L'enregistrement des occurrences d'espèces plantées ou semées comporte un risque d'interprétations erronées lors de l'analyse des données. Ceci est notamment le cas lorsque les aires naturelles des espèces ou les tendances de dispersion doivent être déterminées. Pour cette raison, le **degré de naturalité** d'une occurrence est enregistré en complément, aussi bien pour Z7 que pour Z9. Il sert à différencier les occurrences spontanées, subspontanées et cultivées. Le **chapitre 5**. « Évaluation du degré de naturalité » explique comment utiliser les différents degrés de naturalité.

2. Règles relatives à la gestion des plantes cultivées dans Z7

Les plantes que l'homme cultive et favorise sciemment comme plantes cultivées ont généralement une probabilité accrue d'être des espèces de plantes non autorisées de l'indicateur Z7 du MBD. Elles peuvent se révéler très semblables aux plantes autorisées de l'indicateur Z7, mais en sont toutefois exclues. C'est le cas en particulier pour les *Liliaceae*, *Amaryllidaceae* et les *Iridaceae* pouvant être obtenues dans le commerce sous une incroyable variété de formes et d'espèces. Il en va de même d'ailleurs pour d'autres espèces d'arbrisseaux et de bois ornementaux.

D'un autre côté, les méthodes Z7 du MBD nécessitent une détermination précise de chacune des espèces présentes. Une espèce non déterminée doit être relevée uniquement s'il s'agit clairement d'une espèce autorisée et qui n'a pas encore été répertoriée comme espèce certaine.

C'est dans ce contexte que nous avons défini les règles ci-après pour la gestion des plantes cultivées, plantées ou semées. Le principe de base consiste à établir des conditions-cadres qui permettront aux collaborateurs/trices de prendre des décisions claires sur les plantes rencontrées sur le terrain. Il ne s'agit ni d'exclure généralement les plantes cultivées du relevé, tout comme l'enregistrement des espèces plantées et semées ne s'oppose pas a priori à l'indicateur Z7.

2.1 Liste des espèces autorisées dans le MBD

La liste des espèces autorisées dans le MBD inclut toutes les plantes vasculaires considérées par les experts comme naturalisées en Suisse. Cette liste suit en principe la checklist d'Info Flora. Indépendamment des règles ci-après, elle définit l'ensemble des espèces pouvant ou devant être répertoriées pour Z7.

2.2 Présences d'espèces issues de plantations ou de semis

Dans des **unités d'exploitation à aménagement horticole intensif** (voir **tableau 1**), les plantes dont il est **prouvé ou probable** que leur présence est due à l'intervention directe de l'homme (plantations ou semis) ne sont **pas répertoriées**. Dans ces unités d'exploitation, on trouve en règle générale, à côté des espèces autorisées, également de nombreuses plantes cultivées et formes cultivées non autorisées. Il existe souvent des difficultés considérables de détermination, car les espèces de nombreux genres sont difficiles à distinguer (par exemple chez *Cotoneaster*, *Muscari*, *Narcissus*, *Rosa* et *Spiraea*).

Les unités d'exploitation à aménagement horticole intensif se caractérisent par le fait qu'elles sont en grande partie dominées par des plantes cultivées non autorisées dans le MBD. Elles nécessitent généralement un entretien permanent, plus ou moins exigeant, afin de protéger la flore de jardin plantée ou semée de la concurrence des plantes sauvages poussant spontanément. Cela se fait par exemple par le désherbage, des ressemis et replantations, l'arrosage, la taille des arbustes ou des plantes vivaces, ou encore par des tontes fréquentes de la pelouse.

Tableau 1 : Unités d'exploitation à aménagement horticole intensif, dans lesquelles les espèces présentes plantées ou semées ne sont pas répertoriées (pas même les espèces indigènes, mais voir exceptions !). Cette «**liste négative**» est réputée définitive et ne **peut** être complétée qu'après entente avec la structure de coordination.

Unité d'exploitation	Définition / Remarques
Pépinières	Zones comportant des arbres manifestement plantés, le plus souvent à un stade de développement jeune, généralement en groupes ou alignés, éventuellement étiquetés, en pleine terre ou en pots.
Plates-bandes ornementales, parterres de fleurs et surfaces avec plantes couvrantes	Plates-bandes et parterres entre autres dans des jardins ornementaux, horticoles ou privés, dans les parcs, sur les îlots de circulation, au pied des arbres, entre la route et la piste cyclable / le trottoir, ou encore sur les places de stationnement.
Cimetières	Zones aménagées et entretenues de manière horticole intensive, notamment les plantations de tombes, ainsi que les autres unités d'exploitation mentionnées (par exemple parterres de fleurs, murs de jardin, etc.). Attention : prendre en compte les ligneux indigènes même s'ils sont plantés (voir tableau 2).
Murs de jardins (en particulier sommets des murs), jardins de pierres ou de gravier	Murs de différents types de construction (par ex. pierre naturelle, béton, gabions). Jardins de pierres et de graviers de différents types de substrats et de granulométries, avec un entretien horticole plus ou moins intensif. La végétation plantée n'est pas répertoriée, même si elle est indigène, par ex. des espèces de <i>Sedum</i> ou de <i>Sempervivum</i> . Attention : tenir compte de la distinction par rapport aux surfaces rudérales (voir tableau 2).
Exploitations horticoles	Toutes les surfaces de vente, de culture et de multiplication, y compris les cultures de fleurs à couper en plein champ.
Jardins potagers et à petits fruits, vignes	Jardins potagers et à petits fruits, privés ou commerciaux, ainsi que les vignes. Avec un entretien visible, souvent plantés en rangs, tuteurés ou taillés. Les plantes dans ces plantations ne sont pas répertoriées, par exemple <i>Pisum sativum</i> , <i>Lycopersicon esculentum</i> , mais aussi les ligneux non indigènes ou les formes cultivées telles que <i>Ribes rubrum</i> , <i>R. nigrum</i> , <i>R. uva-crispa</i> dans le potager, <i>Vitis vinifera</i> dans la vigne, <i>Actinidia chinensis</i> planté contre un mur de maison.
Gazon normal, Gazon ornemental	Surtout pelouses à aménagement horticole intensif. Fréquemment tondu, maintenu court en permanence et contenant souvent des plantes ornementales introduites, p. ex. des primevères, ou traité aux herbicides. (Encore) peu d'espèces spontanées présentes.

	Attention : Gazon ornemental avec beaucoup d'espèces spontanées et soins assez extensifs ou négligés comptent parmi les prairies naturelles (voir tableau 2).
Jardins et cultures d'épices ou de plantes aromatiques	Zones à aménagement horticole intensif avec des plantations d'herbes aromatiques ou pharmaceutiques et des cultures d'épices.
Parcs	Zones aménagées et entretenues de manière horticole intensive, qui peuvent être composées des autres unités d'exploitation mentionnées dans ce tableau (par ex. gazon ornemental, plates-bandes ornementales, haies ornementales). Attention : prendre en compte les ligneux indigènes même s'ils sont plantés (voir tableau 2).
Pots et bacs à fleurs, plates-bandes surélevées	Indépendamment du fait qu'ils soient mobiles ou non. Attention : Les occurrences <i>spontanées</i> sont répertoriées à partir d'une surface du contenant potentiellement colonisable par des plantes de > 1 m².
Bois ornementaux, haies ornementales	Défini par la prédominance de ligneux non indigènes, souvent taillés de manière symétrique. Attention : prendre en compte les ligneux indigènes même s'ils sont plantés (voir tableau 2).
Cas particulier: vergers, cultures d'arbres fruitiers, arbres fruitiers cultivés (isolés) au sens large	Les espèces d'arbres fruitiers cultivées autorisées ne sont généralement pas répertoriées <i>lorsqu'elles sont manifestement plantées</i> . En revanche, les « plantes échappées » sont répertoriées (voir tableau 2). Les espèces d'arbres fruitiers cultivées autorisées sont : <i>Ficus carica</i> , <i>Juglans regia</i> , <i>Morus alba</i> , <i>M. nigra</i> , <i>Prunus avium</i> , <i>P. cerasifera</i> , <i>P. cerasus</i> , <i>P. domestica</i> s.l., <i>P. dulcis</i> , <i>P. persica</i> , <i>Punica granatum</i> . Attention : ne font notamment pas partie des arbres fruitiers cultivés : <i>Amelanchier ovalis</i> , <i>Castanea sativa</i> , <i>Corylus avellana</i> , <i>Hippophaë rhamnoides</i> , <i>Ilex aquifolium</i> , <i>Malus sylvestris</i> , <i>Mespilus germanica</i> , <i>Prunus spinosa</i> , <i>Pyrus pyrausta</i> , <i>Rosa</i> sp., <i>Sambucus</i> sp., <i>Sorbus</i> sp. Ceux-ci sont également répertoriés même lorsqu'ils sont plantés. En général non relevés, car espèces <i>non autorisées</i> : <i>Citrus</i> sp., <i>Cydonia oblonga</i> , <i>Diospyros kaki</i> , <i>Malus domestica</i> , <i>Pyrus communis</i> , <i>Prunus armeniaca</i> .

Il n'importe pas ici de savoir si les plantes concernées font **encore l'objet d'un entretien horticole intensif** ou si elles sont depuis longtemps livrées à elles-mêmes. Un spécimen de *Lathyrus latifolius* dans une haie de thuyas (unité d'exploitation : haie ornementale) ne sera par exemple pas pris en compte, car il s'agit vraisemblablement ici d'un reliquat d'une ancienne plantation.

On n'établit **pas non plus de distinction entre les plantes indigènes et les plantes cultivées** : Autant *Aurinia saxatilis* (non indigène, mais autorisé dans le MBD) que *Thymus serpyllum* aggr. (indigène, autorisé) ne sont pas répertoriés dans un jardin de pierres.

Ce qui importe est l'unité d'exploitation, non **pas les connaissances spécifiques préalables** dont dispose la personne chargée du relevé : *Dianthus carthusianorum* et *Cornus mas* sont répertoriés en dehors des unités d'exploitation mentionnées dans le tableau 1, même si leur présence sur le Plateau est (à l'origine) généralement due à un ensemencement ou à une plantation (mais voir chapitre 5 sur le degré de naturalité).

Les **occurrences de petite surface des unités d'exploitation** du tableau 1 doivent également être prises en compte. Une telle unité ne doit pas nécessairement être délimitée de manière nette par rapport aux autres. Ce qui est déterminant, c'est l'exploitation reconnaissable à petite échelle (respectivement l'ancienne exploitation). Même dans une parcelle forestière ou dans une prairie, on peut par exemple définir localement un parterre de fleurs, par exemple comme une accumulation dense de *Tulipa*, *Narcissus* et *Galanthus*.

Voici encore d'autres exemples d'unités d'exploitation de petite surface où les espèces végétales plantées ne doivent pas être répertoriées :

- *Primula acaulis* dans les pelouses (la plupart du temps plantée à l'origine, et dont la croissance est souvent encouragée),

- *Narcissus pseudonarcissus* sur les talus de routes ou de chemins de fer (souvent planté et faisant fréquemment partie intégrante de l'engazonnement),
- Une petite plate-bande peu entretenue avec des violettes et d'autres plantes ornementales sur un talus de ruisseau ou une arête rocheuse.

Les **plantes ornementales et de jardins mises en décharge** ne seront pas répertoriées, pour autant que leur provenance de jardins et plantations soit encore reconnaissable. Ceci est surtout valable pour les plantes qui ne se sont pas enracinées : par exemple, le matériel hors ou dans des pots ou bacs à fleurs, les plantes arrachées et coupées ne seront donc pas prises en compte, en particulier si elles se trouvent à proximité de compost et de décombres, parfois aussi dans les lisières et forêts.

Dans **toutes les autres unités d'exploitation** (voir tableau 2, liste non exhaustive), toutes les espèces autorisées seront répertoriées, sans se soucier de savoir si elles sont spontanées ou si elles ont été plantées/semées ! Avec l'attribution du degré de naturalité (chapitre 5), une interprétation correcte de l'occurrence est assurée également dans ces cas-là.

Tableau 2 : Unités d'exploitation, dans lesquelles les occurrences d'espèces plantées ou semées sont aussi répertoriées, pour autant qu'il s'agisse d'espèces autorisées. Cette « liste positive » n'est pas exhaustive. Les unités d'exploitation n'apparaissant ni dans le tableau 1, ni dans le tableau 2 sont traitées comme s'ils appartenaient au tableau ci-dessous (c'est-à-dire : toutes les espèces autorisées sont relevées).

Unité d'exploitation	Définition / Remarques
Champs, prairies artificielles	Toutes les plantes sur des sols utilisés à des fins agricoles et régulièrement labourés, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une forme cultivée d'une espèce autorisée (voir chapitre 2.5). Les cultures arables ne sont pas relevées, à l'exception des engrais verts, des champs de colza et des prairies artificielles. Ces dernières, contrairement aux gazons normaux ou ornementaux (tableau 1), sont exploitées de manière agricole intensive ; les rangs de semis sont souvent encore visibles et quelques espèces fourragères dominent. p. ex. <i>Sinapis alba</i>, <i>Brassica napus</i>, <i>Lolium multiflorum</i>, <i>L. perenne</i>, <i>Dactylis glomerata</i>, <i>Trifolium repens</i>, <i>T. pratense</i>
Arbres et buissons en forêt	Surfaces dominées par des arbres, sous diverses formes, y c. les reboisements. p. ex. <i>Acer pseudoplatanus</i>, <i>Fagus sylvatica</i>, <i>Picea abies</i>, mais aussi des essences forestières non indigènes manifestement plantées, comme <i>Pinus strobus</i>, <i>Pseudotsuga menziesii</i> et <i>Quercus rubra</i>.
Jachères florales, « bandes fleuries », flore accompagnatrice des champs	Surface (partielle) de terres arables retirée de la rotation des cultures, généralement avec un semis riche en fleurs, temporaire ou sous forme relictuelle. En outre, flore accompagnatrice des champs en général, spontanée ou spécifiquement favorisée (p. ex. par des rangs de semis espacés). p. ex. <i>Agrostemma githago</i>, <i>Centaurea cyanus</i>, <i>Consolida regalis</i>, <i>Dipsacus fullonum</i>, <i>Legousia speculum-veneris</i>.
Prairies naturelles et pâturages naturels	Tous les prairies et pâturages proches de l'état naturel dans les zones agricoles, sur les talus routiers, sur les toits plats, dans les jardins, les parcs, les espaces verts liés aux infrastructures de transport, les plates-bandes, etc. Attention : cela inclut également les gazons ornementaux qui « reviennent à l'état sauvage » (diverses espèces établies spontanément, absence d'entretien intensif au sens d'un gazon normal ou ornemental, souvent fauchés seulement quelques fois par an). Veiller à la distinction avec les gazons normaux/ornementaux (voir tableau 1).
« Réserves naturelles »	Milieux artificiellement aménagés pour la protection et la promotion de la nature et de la biodiversité, sous diverses formes et avec des éléments provenant de différentes unités d'exploitation de ce tableau.
Surfaces rudérales, dans le sens «classique» et dans des buts de conservation de la nature	Surfaces rudérales « classiques », le plus souvent pauvres en végétation et marquées par l'influence anthropique, sur des friches, dans des zones industrielles, en bordure de chantiers, de routes et d'installations ferroviaires.

	Il s'agit notamment aussi de surfaces destinées à la promotion de la biodiversité dans les zones urbanisées, à caractère rudéral et sans entretien ou avec un entretien extensif (veiller à la distinction avec les jardins de pierres et de gravier dans le tableau 1), de sorte que la dynamique naturelle puisse s'installer. Ces surfaces se trouvent souvent sur un substrat pierreux-graveleux, à végétation clairsemée, riches en fleurs et en plantes vivaces ; par exemple des surfaces rudérales devant des écoles, sur des parkings ou dans des parcs, des espaces verts liés aux infrastructures de transport, des pieds d'arbres ou des toits plats végétalisés. p. ex. <i>Anchusa officinalis</i>, <i>Centaurea stoebe</i>, <i>Dianthus carthusianorum</i>, <i>Echium vulgare</i>, <i>Isatis tinctoria</i>, <i>Petrorhagia prolifera</i>, <i>Teucrium botrys</i>.
Etangs, mares, petits plans d'eau, « biotopes »	Concerne en particulier les étangs / zones humides réalisés par des organisations de protection de la nature, des communes et des écoles, y compris leurs abords immédiats. Sont également concernés les petits étangs ornementaux, les « biotopes » et les habitats aquatiques au sens large, aussi bien dans les zones agricoles que dans l'espace urbanisé et dans les jardins privés. p.ex. avec <i>Carex pendula</i>, <i>Iris pseudacorus</i>, <i>Lythrum salicaria</i>, <i>Typha</i> sp.
Cas particulier : bois indigènes (au sens plus strict, sans leurs cultivars et formes cultivées)	Toutes les occurrences spontanées ou plantées de plantes ligneuses indigènes sont répertoriées, qu'ils apparaissent en groupes (haies, bosquets) ou de façon isolée, qu'il s'agisse de buissons ou d'arbres, qu'ils soient présents dans les zones urbanisées ou dans les terrains agricoles. Cela vaut aussi pour les unités d'exploitation du tableau 1. – p. ex. les genres <i>Acer</i>, <i>Berberis</i>, <i>Carpinus</i>, <i>Corylus</i>, <i>Crataegus</i>, <i>Euonymus</i>, <i>Fagus</i>, <i>Fraxinus</i>, <i>Populus</i> (inkl. <i>P. alba</i>), <i>Prunus</i>, <i>Quercus</i>, <i>Rosa</i>, <i>Salix</i>, <i>Sorbus</i>, <i>Tilia</i>, <i>Ulmus</i>, <i>Viburnum</i>; – y compris les espèces indigènes ayant une aire de répartition limitée, qui à l'origine n'apparaissaient pas ou n'étaient pas typiques de ces endroits, p.ex. <i>Amelanchier ovalis</i>, <i>Castanea sativa</i>, <i>Celtis australis</i>, <i>Cornus mas</i>, <i>Cotinus coggygia</i>, <i>Cytisus scoparius</i>, genres <i>Daphne</i> et <i>Laburnum</i>, <i>Hippocrepis emerus</i>, <i>Rubus ideus</i>, <i>Sorbus domestica</i>; – y compris les espèces indigènes de conifères ainsi que des plantes à feuillage persistant comme <i>Ilex</i>, <i>Buxus</i> et <i>Hedera</i> – y compris les espèces à feuillage semi-persistant comme <i>Ligustrum vulgare</i> et <i>Rubus fruticosus</i> aggr.-mbd – y compris les espèces d'arbres indigènes dans les allées, les parcs et les jardins. Attention : Les espèces ligneuses autorisées suivantes sont <i>exemptées de cette règle et ne sont pas répertoriées</i> lorsqu'elles sont plantées dans les unités d'exploitation mentionnées dans le tableau 1. En dehors de ces unités d'exploitation, elles peuvent toutefois retourner spontanément à l'état sauvage (« plantes échappées ») et sont alors répertoriées en conséquence : – arbres et buissons non indigènes tels que <i>Acer negundo</i>, <i>Aesculus hippocastanum</i>, <i>Ailanthus altissima</i>, <i>Buddleja davidii</i>, <i>Mahonia aquifolium</i>, <i>Platanus x hispanica</i>, <i>Quercus rubra</i>, <i>Rhus typhina</i>, <i>Robinia pseudoacacia</i>, <i>Cotoneaster</i> sp. (tous sauf <i>C. tomentosa</i> et <i>C. integerrima</i>), <i>Spiraea</i> sp., <i>Philadelphus coronarius</i>, <i>Symphoricarpos</i> sp. etc. – cultivars d'arbustes à baies indigènes, p.ex. espèces de <i>Rubus</i> et <i>Ribes</i> (voir tableau 1). – les espèces indigènes dans les pépinières et les exploitations horticoles (voir tableau 1). – arbres fruitiers indigènes plantés (voir cas particulier du tableau 1).

2.3 Présence spontanée de plantes cultivées plantées / semées

La présence spontanée d'une plante cultivée **n'est pas répertoriée lorsqu'une présence plantée ou semée** pouvant être attribuée à une unité d'exploitation du tableau 1 est identifiable à une distance **maximale de 10 m (« règle des 10 m »)**.

Cette règle évite dans de nombreux cas à la personne chargée du recensement d'avoir à trancher entre « spontané » et « planté / semé ». Aucune recherche approfondie n'est menée pour identifier les populations

mères des plantes cultivées, ce qui explique pourquoi les occurrences derrière des murs, des clôtures ou des plantations restent généralement non détectées. Une population mère présumée à moins de 10 m peut néanmoins être supposée dans ces cas. Exemples de populations non recensées lorsque la population mère est située à moins de 10 m :

- Espèce de *Muscari* apparaissant spontanément, les plantes proviennent du peuplement d'une plate-bande fleurie de l'autre côté de la clôture du jardin.
- Spécimens de *Mahonia* qui se sont propagées à partir d'un parterre de fleurs à aménagement horticole intensif sur le talus de la route opposée.
- *Aubrieta* sp. qui se propagent sur un terrain gravelé. La population mère est probablement constituée des plantes de la plate-bande près du mur d'une maison proche.

2.4 Autres occurrences spontanées d'espèces

Les autres occurrences spontanées **d'espèces autorisées** (plantation / semis improbable, distance > 10 m par rapport aux occurrences introduites) sont toujours recensées, y compris dans les unités d'exploitation du tableau 1. Voici quelques exemples d'occurrences spontanées de plantes qu'il faut répertorier :

- *Cardamine pratensis*, *Ajuga reptans*, *Bellis perennis*, etc. dans un gazon ornemental.
- *Poa annua*, *Ranunculus ficaria*, *Anemone nemorosa* et *Taraxacum officinale* sous une haie de *Thuyas*.
- *Saxifraga tridactylites* et *Erophila verna* dans un pot de fleurs $\geq 1 \text{ m}^2$.
- *Veronica arvensis* et *Anagallis arvensis* dans une pépinière.

Les plantes cultivées revenues à l'état sauvage (« plantes échappées ») sont également répertoriées, pour autant qu'il s'agisse d'une espèce autorisée dans le MBD et que la distance par rapport à une unité du tableau 1 soit supérieure à 10 m. En principe, ces **peuplements spontanés en dehors des zones d'habitation ou des unités d'exploitation du tableau 1** concerneront très probablement des espèces autorisées dans le MBD. Mais, étant donné que d'autres plantes cultivées peuvent – au moins à court terme – revenir à l'état sauvage en dehors de toute intervention humaine, un certain esprit critique est de rigueur dans la détermination des plantes cultivées autorisées. Voici des exemples de plantes cultivées devant être répertoriées :

- *Viburnum rhytidophyllum* ou *Prunus laurocerasus* en lisière de forêt
- *Solidago canadensis* dans une prairie mi-sèche
- *Mahonia aquifolium* sur un talus de chemin de fer (à condition qu'il ne soit probablement pas planté et que la distance par rapport aux peuplements plantés soit > 10 m)
- *Buddleja davidii* sur une surface rudérale ou un parking
- *Cotoneaster horizontalis* en lisière de forêt ou dans une carrière
- *Opuntia humifusa* sur un versant rocheux en Valais
- *Reynoutria japonica* et *Impatiens glandulifera* au bord d'un ruisseau
- Peuplement d'*Iris germanica* en expansion sur une bande rocheuse (probablement planté à l'origine, mais dont le point de départ est cependant inconnu et la diffusion supérieure à 10 m)

2.5 Formes cultivées d'espèces autorisées

Compte tenu de la diversité des espèces et des formes des plantes cultivées, il est très difficile de faire la distinction entre les cultivars d'espèces autorisées (**formes cultivées** issues de la sélection et de l'hybridation) et d'autres espèces très similaires. Les plantes qui ressemblent à une espèce autorisée, mais divergeant nettement du type normal par certaines caractéristiques bien précises (cf. descriptions et illustrations dans la littérature spécialisée), **ne sont pas répertoriées**. Elles ne sont pas non plus enregistrées lorsqu'il est prouvé qu'il s'agit uniquement d'une variété d'une espèce autorisée. Exemples de plantes à ne pas répertorier :

- *Primula acaulis* à fleurs violettes ou blanches dans une prairie naturelle ou une pelouse de fauche
- *Cytisus scoparius* à fleurs rouges (« Red Wings »)
- *Centaurea cyanus* à fleurs blanches
- *Narcissus pseudonarcissus* à corolle raccourcie ou allongée, ou présentant des fleurs particulièrement modestes ou développées
- *Cotinus coggygria* à fleurs ou à feuilles rouges
- *Corylus avellana* avec des pousses en forme de tire-bouchon (« Contorta »)
- Peuplier pyramidal (*Populus nigra* subsp. *pyramidalis*) aux branches rigides et dressées

Dans ce sens, les **plantes utiles** qui ressemblent à nos espèces indigènes, mais qui ne leur correspondent pas, ne sont pas non plus répertoriées. Les espèces, resp. les formes qui ne sont pas autorisées dans le MBD et qui ne doivent pas être prises en compte sont par exemple :

- *Fragaria x ananassa* (fraises de jardin) : ne correspond pas à *Fragaria vesca* ou *F. moschata*
- Groseilles à maquereau cultivées : souvent hybrides de *Ribes uva-crispa* avec d'autres espèces de *Ribes*
- Carotte : hybride de *Daucus carota* avec une espèce méditerranéenne de *Daucus*
- Pois : correspond généralement au pois potager *Pisum sativum* subsp. *sativum* et non à l'espèce indigène *P. sativum* subsp. *biflorum* (présence naturelle uniquement dans le Bas-Valais).
- Vigne : diverses formes cultivées, variétés et greffes, généralement non conformes à la forme sauvage *Vitis sylvestris* (présence naturelle uniquement dans le Coude du Rhône jusqu'au lac Léman).

En revanche, les occurrences spontanées (non plantées ! voir tableau 1) de *Prunus avium*, *Ribes rubrum* et *Rubus idaeus* peuvent être répertoriées, car elles appartiennent à la même espèce que la forme sauvage, ainsi que les porte-greffes de vigne échappées, pour autant qu'il s'agisse d'espèces autorisées (p. ex. *Vitis riparia* aggr.).

2.6 Plantes à l'état végétatif

Le risque de confondre une espèce cultivée avec une espèce non autorisée est particulièrement élevé lorsque les plantes ne peuvent être identifiées avec certitude à l'état végétatif. En raison de leur similitude avec une espèce autorisée, elles risquent d'être répertoriées par erreur. À cet égard, certaines *Liliaceae* et *Amaryllidaceae* posent un problème particulier, car elles ne fleurissent souvent plus au moment du premier relevé ou se présentent uniquement à l'état végétatif. Dans ce cas, les plantes doivent être répertoriées de manière conservatrice : une espèce supplémentaire ne sera répertoriée que si une confusion avec une espèce non autorisée peut être exclue avec une grande probabilité. Ce principe s'applique en particulier aux endroits où pousse toute une collection de plantes à l'état végétatif non identifiables (par exemple, en raison du dépôt de déchets végétaux). De plus, une réserve particulière est à appliquer à proximité des quartiers d'habitation (p. ex. un bosquet naturel au bord d'une route de quartier ou un talus près du chemin de fer). En dehors des zones urbanisées, dans les situations où l'on peut s'attendre à trouver principalement des espèces autorisées (notamment dans les prairies, les champs et les forêts homogènes), les espèces végétatives peuvent également être répertoriées comme espèces supplémentaires indéterminées parmi les espèces incertaines, si l'on est tout à fait sûr de leur appartenance à l'espèce en question.

3. Règles relatives à la gestion des plantes cultivées dans Z9

La règle relative aux plantes cultivées décrite au chapitre 2 ne s'applique qu'aux plantes Z7 ! Dans la méthodologie de recensement de l'indicateur Z9, **toutes les espèces présentes à l'intérieur de la surface d'échantillonnage** sont **toujours** répertoriées. Peu importe qu'une espèce soit plantée ou non, ou qu'il s'agisse d'une espèce autorisée selon la liste des espèces autorisées du MBD ou non. Seule l'évaluation du degré de naturalité doit être effectuée de la même manière pour les deux indicateurs Z7 et Z9 (voir chapitre 5).

Comme on ne trouve généralement que peu de plantes cultivées dans le périmètre d'une surface Z9, il est possible de déterminer avec précision la grande majorité des espèces. Les plantes qui ne peuvent être identifiées avec précision, mais qui appartiennent sans aucun doute à une espèce figurant dans la liste des espèces du MBD, sont notées et décrites parmi les espèces incertaines. S'il s'agit d'une espèce non autorisée dans le MBD ou s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude s'il s'agit d'une espèce autorisée dans le MBD ou seulement d'une espèce apparentée mais non autorisée dans le MBD (espèces de jardin, cultivées ou adventices), elle est enregistrée avec un signe dollar devant (par exemple « \$ *Narcissus* » ou « \$ *Liliaceae* »). Cela vaut en particulier dans les zones à forte activité humaine.

Pour les plantes Z9, les instructions correspondantes restent déterminantes :

- **toutes les espèces observées** sont enregistrées ! (Exceptions selon les instructions Z9 : plantes en pots < 1 m², plantes déposées temporairement, etc.)
- **Les espèces non autorisées** (qui ne figurent pas dans la liste de référence du MBD) sont consignées séparément avec le symbole « \$ » devant leur nom dans la liste des espèces incertaines.

4. Schéma d'enregistrement

Le tableau suivant donne un aperçu simple de l'enregistrement des plantes cultivées ou sauvages pour les indicateurs Z7 et Z9. Il permet de déterminer si une plante doit être répertoriée ou non. Il se lit de gauche à droite. Il convient tout d'abord de déterminer s'il s'agit ou non d'une espèce autorisée dans la liste de référence des espèces du MBD.

Important : pour Z7 et Z9, le degré de naturalité doit être évalué pour chaque espèce enregistrée !

Tableau 3 : Schéma pour la gestion des occurrences végétales plantées ou naturelles dans le MBD.

Est-ce que la présence d'une plante doit être répertoriée ?

					Forme d'occurrence			
Indicateur	Espèce autorisée ¹	Unité d'exploitation	Origine ²	Forme de croissance	plantée, semée	naturelle, spontanée, échappée		
Z7	oui	Aménagement horticole intensif ³ (Tableau 1 : « liste négative »)	indigène	herbacée, vivace	non	oui, les espèces naturelles, spontanées et échappées sont <i>toujours</i> répertoriées dans Z7		
				ligneuse	oui (exception : arbres fruitiers, voir tableau 1)			
			Non indigène	herbacée, vivace	non			
				ligneuse	non			
		Autres (entre autres tableau 2 : « Liste positive »)	indigène	herbacée, vivace	oui			
				ligneuse	oui (exception : arbres fruitiers, voir tableau 1)			
			Non indigène	herbacée, vivace	oui			
				ligneuse	oui			
		non	non, les espèces non autorisées <i>ne</i> sont <i>jamais</i> répertoriées dans Z7					
		Z9	oui	oui, les espèces autorisées sont <i>toujours</i> enregistrées dans Z9				
non	oui, les espèces non autorisées pouvant être distinguées sont <i>toujours</i> enregistrées dans Z9. (précédés du signe « \$ » pour les espèces supplémentaires indéterminées)							

¹ Une espèce autorisée est une espèce qui figure dans la « Liste des espèces de plantes vasculaires autorisées dans le MBD » (enregistrée dans l'application de saisie).

² « Indigène » au sens courant, cf. par exemple Indigénat dans la liste de contrôle d'Info Flora.

³ Attention à la règle des 10 m : s'applique également aux occurrences spontanées à moins de 10 m de la plante mère semée/plantée (voir chapitre 2.3).

5. Évaluation du degré de naturalité

Pour chaque espèce végétale répertoriée, le degré de naturalité de sa présence est évalué pour les indicateurs Z7 et Z9, qu'il s'agisse d'une espèce identifiée avec certitude ou d'une espèce incertaine. Le degré de naturalité se divise en trois catégories :

Naturel (statut normal)

Plante poussant spontanément et *provenant* avec certitude ou forte probabilité d'une population spontanée.

Subspontané

Plante poussant spontanément, *provenant* avec certitude ou très probablement d'une population cultivée, semée ou disséminée. Le critère déterminant est une propagation spontanée d'au moins 10 m par rapport à la présence cultivée d'origine, dans la mesure où celle-ci est encore reconnaissable.

Cultivé (y compris les reliques de culture)

- Plante *plantée ou semée* avec certitude ou forte probabilité, ou
- Plante très probablement issue d'une plantation ou d'un semis antérieur, ou
- Propagation spontanée uniquement à proximité immédiate (< 10 m) de la présence cultivée.

Il est facile de déterminer le degré de naturalité des espèces qui ne poussent qu'à l'état sauvage en Suisse, comme *Cardamine hirsuta*, *Juncus bufonius* ou *Luzula pilosa*. Il en va de même pour les espèces qui ne poussent qu'en culture, comme *Allium cepa*, *Citrus limon* ou *Zea mays*. Ces dernières ne sont par définition pas autorisées et ne figurent pas dans la liste de référence du MBD.

Cependant, de nombreuses espèces végétales sont présentes en Suisse à la fois à l'état sauvage et cultivées. D'une part, de nombreuses espèces végétales sauvages indigènes sont également plantées ou semées, d'autre part, de nombreuses plantes cultivées s'échappent reviennent à l'état sauvage (« plantes échappées ») et apparaissent alors spontanément comme des plantes sauvages (p. ex. *Lathyrus latifolius*). Dans ces cas, il faut tenir compte du degré de naturalité des populations.

Le statut normal « naturel » est de loin le plus fréquent et est donc enregistré par défaut dans l'application de saisie. Les espèces correspondantes ne doivent donc pas être classées explicitement lors de la saisie.

Si une espèce présente plusieurs degrés de naturalité lors d'une inspection, c'est le statut « le plus naturel » qui est indiqué. L'ordre suivant s'applique :

Naturel > Subspontané > Cultivé

Dans de nombreux cas, cela évite une évaluation fastidieuse des différents degrés de naturalité pour Z7, car il existe souvent une occurrence naturelle dès que l'on quitte les zones proches des zones urbanisées du transect. En cas de doute lors de l'évaluation d'un cas particulier, le statut « le plus naturel » est systématiquement indiqué.

5.1 Explications et exemples des degrés de naturalité des occurrences

Naturel : la plante est présente spontanément dans la zone du relevé en tant que plante sauvage.

Ce statut est attribué lorsqu'on peut supposer qu'il s'agit d'une plante sauvage au sens strict. Elle a poussé spontanément et provient d'une population qui s'est développée spontanément. Il n'y a aucune indication d'une descendance directe d'une population cultivée. Ce statut est également attribué lorsque cela ne peut être supposé que pour une partie des plantes, par exemple lorsque, dans une forêt, les jeunes plants peuvent provenir en partie d'arbres poussés spontanément et en partie d'arbres plantés (le statut le plus naturel s'applique, voir ci-dessus).

Si une espèce est découverte à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, cela peut être un indice d'une occurrence non naturelle. Pourtant, ce qui importe davantage, c'est de savoir si cette plante est apparue naturellement. Ainsi, les occurrences spontanées de néophytes « classiques », établies depuis longtemps en Europe centrale (naturalisées), telles que *Impatiens glandulifera* dans une forêt alluviale ou *Solidago canadensis* dans une prairie, obtiennent également le statut « naturel ». Il n'importe pas qu'il s'agisse d'une espèce établie de longue date (indigène ou naturalisée) ou d'une espèce apparaissant depuis quelques années seulement. Ainsi, par exemple, *Cochlearia danica*, qui a immigré de manière indépendante il y a seulement quelques années dans les bandes centrales des autoroutes, obtient également le statut « naturel », tout comme les occurrences spontanées de *Cardamine occulta* ou *Mazus pumilus*, qui sont en expansion.

Exemples :

- Toutes les espèces de plantes sauvages qui ne sont en principe ni semées ni plantées, comme *Cardamine impatiens*, *Equisetum arvense* et *Asplenium viride*.
- Les espèces largement répandues telles que *Fagus sylvatica*, *Poa annua* et *Trifolium pratense*, sauf s'il existe des indications claires qu'il s'agit d'une plantation ou d'un ensemencement.
- Les arbres forestiers dont on ne sait pas clairement si les populations proviennent de plantations ou d'ensemencements ou si elles ont poussé spontanément, comme p. ex. *Abies alba*, *Picea abies*, *Acer pseudoplatanus*.
- Autres exemples : *Gentiana ciliolata* dans une prairie maigre, *Eragrostis minor* dans les joints de pavés, *Veronica arvensis* ou *Galinsoga parviflora* dans un parterre de jardin, *Lemna minor* dans une mare, *Anemone nemorosa* ou *Impatiens parviflora* dans une hêtraie, *Vicia sepium* dans une prairie, *Erigeron annuus* sur une surface rudérale.

Subspontané : plante échappée, disséminée ou propagation spontanée > 10 m.

La plante n'apparaît dans la zone du relevé que de manière subspontanée ou de manière subspontanée et sous forme cultivée.

Ce statut est attribué lorsqu'il ne s'agit ni d'une population sauvage au sens strict (voir ci-dessus), ni d'une population issue *directement* de la culture (plantation / semis / propagation). Les plantes occupent une position intermédiaire : elles ne sont plus des plantes cultivées, mais pas encore des plantes sauvages.

Cela inclut également les populations pour lesquelles, en raison de l'âge de la plantation / du semis, on ne peut exclure qu'il s'agisse, au moins en partie, d'une génération suivante ou d'individus de l'espèce correspondante ayant immigré spontanément. Il est toutefois certain qu'il ne s'agit pas d'une population « naturelle » : sans plantation / semis préalable au même endroit ou dans les environs (retour à l'état sauvage, propagation), la population n'existerait pas.

Exemples :

- Plantes échappées sur une distance > 10 m à partir d'arbres et arbustes cultivés non indigènes en Suisse tels que *Aesculus hippocastanum*, *Buddleja davidii*, *Cotonoeaster* sp., *Prunus laurocerasus* ou *Quercus rubra*, ou d'arbres et d'arbustes uniquement indigènes dans certaines régions de Suisse, mais souvent plantés ailleurs, tels que *Amelanchier ovalis*, *Cornus mas*, *Larix decidua*, *Picea abies* et *Rhamnus cathartica*. Mais aussi arbres et arbustes entièrement indigènes, lorsqu'ils se sont échappés à > 10 m du peuplement mère planté, par exemple les plantules de *Populus alba* ou *Betula pendula*.
- Espèces issues de mélanges de semences courants pour prairies fleuries ou toitures végétalisées, qui ne poussent pas naturellement sur le site (par exemple dans les zones urbaines). Compte tenu du contexte, on peut supposer qu'elles n'ont pas été semées directement sur le site où elles ont été trouvées, mais qu'elles sont apparues spontanément. Par exemple, *Teucrium botrys* ou *Papaver argemone* dans le ballast ferroviaire, *Koeleria pyramidata* aggr. ou *Helianthemum nummularium* dans un talus sec.
- Plantations d'arbustes plus anciennes, par exemple sur les talus routiers, où l'on peut supposer que les espèces correspondantes ne sont pas seulement les spécimens plantés à l'origine, mais aussi leurs descendants (propagation spontanée générative ou végétative > 10 m).
- Plantes vivaces et herbacées ornementales indigènes ou non indigènes échappées d'un jardin et se propageant sur une distance > 10 m, par exemple *Aquilegia vulgaris*, *Aurinia saxatilis*, *Campanula*

persicifolia, *Cerastium tomentosum*, *Hieracium aurantiacum*, *Iberis sempervirens*, *Sedum telephium*, *Verbena bonariensis*.

- Plantes transportées avec les déchets de jardin qui se sont propagées de manière autonome à plus de 10 m du site de décharge (sinon, leur présence n'est pas enregistrée, voir tableau 1), par exemple *Mentha x piperita*, *Melissa officinalis*, *Muscari neglectum* aggr., *Narcissus pseudonarcissus*.

Cultivé : la plante est plantée ou semée.

La plante n'est présente dans la zone du relevé que sous forme semée ou plantée.

Le statut est attribué lorsque les individus des populations sont *clairement* plantés ou semés ou poussent à une distance inférieure à 10 m de la population mère plantée ou semée. On peut citer comme exemples toutes les espèces cultivées, les plantations d'arbres ou les plantations horticoles, mais aussi les plantations et les semis effectués à des fins de protection de la nature. Le fait qu'il s'agisse d'une espèce indigène ou exotique n'est pas déterminant.

La plantation ou l'ensemencement peuvent remonter à plusieurs années, voire plusieurs décennies pour les arbres et arbustes. Avec le temps, les indices directs d'une plantation ou d'un ensemencement s'estompent et la probabilité que la population se soit mélangée à d'autres individus augmente. Le statut « Cultivé » ne doit être attribué que si tout mélange peut être exclu. Sinon, il convient de déterminer si cette plante pousse à l'état sauvage dans les environs immédiats ou si elle a uniquement été semée/plantée, et si le statut « Naturel » ou « Subspontané » est plus approprié.

Exemples :

- Une jachère fleurie avec des espèces fraîchement semées telles que *Agrostemma githago*, *Camelina sativa*, *Centaurea cyanus*, *Cichorium intybus* ou *Dipsacus fullonum*.
- Une allée d'arbres ou des arbres isolés plantés parmi des essences autorisées, telles que *Aesculus hippocastanum*, *Betula pendula*, *Juglans regia*, *Platanus x hispanica*, *Populus nigra* aggr. ou *Tilia* sp.
- Espèces d'arbres autorisées selon la liste de référence du MBD dans un jardin privé, un parc ou comme plantation d'arbres encore très jeunes sur un talus routier, à condition qu'elles ne se soient pas échappées à > 10 m (sinon, elles sont considérées comme « subspontanées »), telles que *Buxus sempervirens*, *Carpinus betulus*, *Corylus avellana*, *Cornus mas*, *Prunus laurocerasus*, *Syringa vulgaris*, *Taxus baccata*, *Viburnum lantana*.
- Prairie artificielle ensemencée ou bande verte ensemencée entre la piste cyclable et la route, à condition qu'elle ne soit pas encore mélangée à des individus spontanés de la même espèce. En règle générale, seuls les semis très récents répondent à cette exigence, car l'immigration spontanée de plantes sauvages se produit rapidement dès lors qu'elles sont présentes dans les environs. Par exemple : *Bromus erectus*, *Dianthus carthusianorum*, *Festuca ovina* superaggr., *Leucanthemum vulgare* aggr., *Lolium perenne*, *Lolium multiflorum*, *Onobrychis viciifolia*, *Poa pratensis*, *Rhinanthus alectorolophus*, *Salvia pratensis*.
- Une surface rudérale aménagée à des fins de protection de la nature avec des espèces fraîchement semées et plantées, telles que *Anchusa officinalis*, *Centaurea stoebe*, *Isatis tinctoria*, *Petrorhagia prolifera*, *Pulsatilla vulgaris*, *Isatis tinctoria* ou *Reseda lutea*.

Les reliques de culture constituent des cas particuliers relevant de cette catégorie : restes d'anciennes plantations ou semis, en dehors des unités d'utilisation du tableau 1, par exemple *Tilia platyphyllos* planté il y a longtemps comme « tilleul du village » avec des repousses à moins de 10 m de distance, *Castanea sativa* planté dans une selve au Tessin, *Humulus lupulus* autrefois planté près d'un mur de ferme, etc. Cette catégorie comprend également les plantes cultivées ou semées en dehors des cultures agricoles, forestières, horticoles ou paysagères sans propagation notable (< 10 m) afin d'enrichir la flore, par exemple *Typha* sp. dans un étang aménagé ou diverses espèces dans une prairie maigre fraîchement ensemencée, sur des surfaces rudérales ou d'autres surfaces destinées à promouvoir la biodiversité dans les zones proches des zones urbaines.

5.2 Exemples d'espèces pouvant apparaître avec différents degrés de naturalité

Agrostemma githago

Naturel : présence dans un champ de céréales, aucun signe d'ensemencement.

Cultivé : semé dans une jachère florale.

Subspontané : présence sur une surface rudérale ou en bordure d'un champ, provenant d'un semis issu d'une jachère florale (hypothèse émise en raison de la présence d'autres espèces typiques des jachères florales).

Betula pendula

Naturel : croissance sauvage sur une friche, aucun indice laissant supposer une descendance d'arbres plantés.

Cultivé : rangée d'arbres plantés.

Subspontané : croissance sauvage dans un joint de pavage, provenant d'exemplaires plantés à plus de 10 m de distance (aucun arbre sauvage n'a été observé dans la zone de relevé et dans les environs).

Buddleja davidii

Naturel : présence spontanée dans une forêt éloignée des zones habitées.

Cultivé : comme arbuste ornemental non indigène planté dans un jardin privé. **Attention** : ne pas enregistrer ! Voir arbustes ornementaux dans le tableau 1.

Subspontané : pousse spontanément dans une zone urbanisée dans une fissure dans le pavage, probablement issu d'un individu planté à > 10 m de distance.

Cornus mas

Naturel : poussant à l'état sauvage au pied sud du Jura, en lisière de forêt.

Cultivé : comme arbuste ornemental indigène planté dans un parc municipal. **Attention** : à répertorier également dans les unités d'exploitation du tableau 1, car indigène !

Subspontané : pousse dans une haie sauvage plantée il y a longtemps dans le Plateau suisse et probablement mélangé à des individus ayant poussé spontanément à > 10 m, mais qui ont également été plantés autrefois.

Galium odoratum

Naturel : présence dans une hêtraie.

Cultivé : présence très restreinte dans le jardin devant la maison. **Attention** : ne pas saisir dans les unités d'utilisation du tableau 1.

Subspontané : présence dans un parc, probablement issue d'une ancienne plantation.

Lolium multiflorum

Naturel : présence dans une prairie, aucun indice d'ensemencement.

Cultivé : présence dans une prairie artificielle fraîchement enssemencée, espèce provenant clairement d'un ensemencement ou probablement pas encore mélangée à des individus poussant spontanément.

Subspontané : présence dans une prairie artificielle plus ancienne, provenant probablement d'un ensemencement ; il est incertain s'il y a eu mélange avec des individus poussant spontanément et provenant également d'une culture.

Prunus avium

Naturel : poussant spontanément dans une forêt.

Cultivé : planté dans un verger. **Attention** : ne pas répertorier ! Voir arbres fruitiers dans le tableau 1.

Subspontané : plantules à plus de 10 m des arbres plantés dans le verger.

5.3 Caractéristiques permettant d'évaluer le degré de naturalité

Les caractéristiques suivantes peuvent notamment indiquer qu'une population est avec certitude ou avec une forte probabilité une **occurrence « non naturelle »** :

- Semis ou plantation reconnaissables.
- Schéma de plantation reconnaissable.
- Présence en dehors de l'aire naturelle (exception : néophytes naturalisées).
- Combinaison d'espèces qui n'est pas naturelle et qui indique un ensemencement (p. ex. dans les jachères florales).
- Présence d'arbustes sur des sites nouvellement créés (p. ex. jeunes talus routiers).
- Présence sur des sites artificiels très inhabituels pour l'espèce.
- Présence sur des sites typiquement plantés avec les espèces correspondantes (p. ex. arbustes sur les talus routiers, fleurs sauvages attrayantes dans les jardins et les espaces verts).
- Présence d'espèces des milieux maigres rares (pelouses maigres et sèches, prairies maigres, prairies à litière, etc.) sur des sites riches en nutriments.

5.4 Cas difficiles dans l'évaluation du degré de naturalité

Il est difficile d'évaluer le degré de naturalité des populations pour lesquelles il n'existe aucune indication claire permettant de déterminer s'il s'agit d'une plantation/d'un ensemencement ou d'une occurrence spontanée. Exemples :

- **Anciens peuplements boisés** issus de plantations, mais dans lesquels des arbres et des arbustes se sont (ou auraient pu) également s'installer spontanément.
- **Espaces verts** ensemencés avec des plantes sauvages (**prairies, gazons ornementaux, espaces verts en bordure de route, etc.**) sur lesquels certaines des espèces relevées pourraient également avoir poussé spontanément, indépendamment des semis ou des plantations.
- **Les surfaces rudérales** aménagées pour favoriser la biodiversité dans les zones urbaines, également mélangées à des plantes spontanées.
- **Reliques de jachères florales** dans lesquelles, outre les espèces semées, poussent également des herbes sauvages spontanées et où il n'est pas possible de déterminer clairement si toutes les espèces proviennent d'un semis.

Afin de réduire ces cas douteux, la règle suivante s'applique :

1. **Bois** : dans **les forêts**, toutes les essences forestières indigènes sont considérées comme « naturelles » dès lors qu'elles sont présentes plus ou moins sur l'ensemble du territoire suisse ou qu'elles ont tendance à s'échapper et à s'établir partout en tant que plantes sauvages. Par exemple *Picea abies*, *Acer pseudoplatanus* et *Fraxinus excelsior*.

En revanche, pour **les espèces dont l'aire de répartition naturelle ne couvre qu'une partie de la Suisse** et qui n'ont pas partout tendance à s'échapper, il faut également tenir compte du degré de naturalité dans la forêt. Par exemple : *Acer opalus*, *Amelanchier ovalis*, *Cornus mas*, *Fraxinus ornus*, *Larix decidua*, *Mespilus germanica*, *Pinus cembra*, *Staphylea pinnata*, *Quercus cerris*. En dehors de leur aire de répartition naturelle, ces espèces sont probablement présentes sous forme subspontanée ou cultivée.

2. **Espaces verts ensemencés, surfaces rudérales et jachères florales** au sens large :

- **Cultivé** : l'ensemencement est très récent et encore facilement reconnaissable à la disposition des rangées de graines, au schéma de plantation, à la végétation clairsemée et encore peu développée, etc. Les espèces à évaluer sont très probablement issues de l'ensemencement.

Par exemple : diverses espèces des prairies, jachères florales, surfaces rudérales.

- **Naturel** : l'ensemencement est déjà ancien. La végétation est largement fermée, les schémas de plantation ne sont plus reconnaissables, des arbustes ou des ronces ont peut-être déjà poussé. Les espèces à évaluer poussent *également à l'état sauvage* dans les environs immédiats, ce qui rend probable un mélange entre les plantes initialement semées et les plantes sauvages qui ont poussé spontanément.

Par exemple : *Lolium perenne* dans un ancien gazon ornemental, *Leucanthemum vulgare* dans un talus routier sec avec une prairie dense, *Echium vulgare* dans une surface rudérale de plus en plus envahie par la végétation dans une zone urbanisée, *Cichorium intybus* dans une jachère florale créée il y a deux ans.

- **Subspontané** : le semis est déjà ancien (voir ci-dessus). Les espèces à évaluer *ne poussent pas à l'état sauvage* dans les environs immédiats, mais doivent également avoir été semées ou plantées. Un mélange entre les plantes semées à l'origine et en plus des plantes d'origine non naturelle qui ont poussé spontanément est probable.

Par exemple *Dianthus carthusianorum* et *Stachys recta* sur un îlot routier planté il y a longtemps sur le Plateau, *Anchusa officinalis*, *Centaurea stoebe* et *Petrorhagia prolifera* dans une surface rudérale de plus en plus envahie par la végétation dans une zone urbanisée, *Agrostemma githago* et *Silene noctiflora* dans une jachère florale créée il y a deux ans.

Dans ces cas critiques, les connaissances de la personne chargée du relevé peuvent et doivent être prises en compte de manière pragmatique. En cas de grandes incertitudes, les situations doivent être documentées et signalées au service de coordination.